



Séance du 28 octobre 2019

**PRESENTS** : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,  
KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A-M, MONNIEZ C. , WATTIEZ F., MARICHAL M.,  
LECOMTE J-C, DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L.,  
MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A.,  
WATTIEZ M., POTENZA D., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

*Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;*

*Vu les articles L1122-30, L1124-40 , L1133-1 et L1133-2 , L3131-1§1,3°,L3132-1  
du CDLD ;*

*Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant  
dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de  
promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la  
compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les  
conditions et la procédure ;*

*Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin  
2018 précitée ;*

*Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative aux budgets 2020;*

*Vu la communication au Directeur financier du projet de règlement en date  
du 18 octobre 2019 ,*

*Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019,*

*Vu la situation financière actuelle de la commune ;*

*Sur proposition du Collège Communal,*

*Après en avoir délibéré ;*

**DECIDE par 19 OUI ET 2 ABSTENTIONS (MARICHAL M.,CIAVARELLA S.) :**

**ARTICLE 1er :**

*Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les demandes  
de changement de prénom(s).*



ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne qui en fait la demande de changement de prénom(s).

ARTICLE 3 :

La redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 4 :

Le montant de la redevance est fixé à 470€ par demande de changement de prénom.

ARTICLE 5 :

a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 47 € .

b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera régi par les dispositions de l'art, L 1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €, Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8 .: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

ARTICLE 9 : La présent règlement rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Directrice générale,

  
Véronique BILOUET

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,

  
Roger VANDERSTRAETEN